

## **GE\_GERICHTE ATAS/189/2017 vom 9. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_189\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_189_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/189/2017 du 9 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/189/2017 del 9 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la

A/4281/2016 3/5 chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

#### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015, 1.25% en 2016 et 1% dès le 1er janvier 2017.

#### **E. 4**

Lorsqu'un époux a reçu de son institution de prévoyance un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement et que les époux divorcent avant la survenance

d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 1441 CC, et à l'art. 22 de la LFLP (cf. art. 30c al. 6 LPP). Cependant, à la différence de la prestation de sortie, le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce. Il ne produit donc pas d'intérêts au sens de l'art. 22 al. 2 LFLP (cf. ATF 128 V 230).

#### **E. 5**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 18 décembre 1998, d'autre part le 24 novembre 2016, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 6**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 273'863.-, soit son avoir de vieillesse au moment du divorce de CHF 356'337.- moins l'avoir de vieillesse de CHF 82'474.- au moment du mariage avec les intérêts jusqu'au divorce. Il convient à cet égard de relever que, contrairement à ce que la chambre de céans avait communiqué aux parties le 31 janvier 2017 par erreur, la somme de CHF 134'082.-, correspondant à ce qui a été

A/4281/2016 4/5 versé pour l'encouragement à la propriété et qui doit être ajoutée à l'avoir de vieillesse, est déjà comprise dans le montant de CHF 356'337.-, aux termes du courrier du 13 janvier 2017 de la Caisse de pensions paritaire de Rolex SA et de sociétés affiliées. La prestation de libre passage au moment du divorce de la demanderesse est de CHF 103'336.75. A cette somme, il faut ajouter le montant de CHF 112'382.- correspondant à l'encouragement à la propriété et il faut en déduire l'avoir de vieillesse au moment du mariage de CHF 63'499.-, ainsi que les intérêts sur cette somme jusqu'au moment du divorce de CHF 35'967.99, si bien que sa prestation de libre passage accumulée pendant le mariage s'élève à CHF 116'251.76. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 136'931.50 (CHF 273'863.- : 2) et celle-ci lui doit la somme de CHF 58'125.88 (CHF 116'251.76 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de CHF 78'805.62.

#### **E. 7**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 8**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/4281/2016 5/5

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.